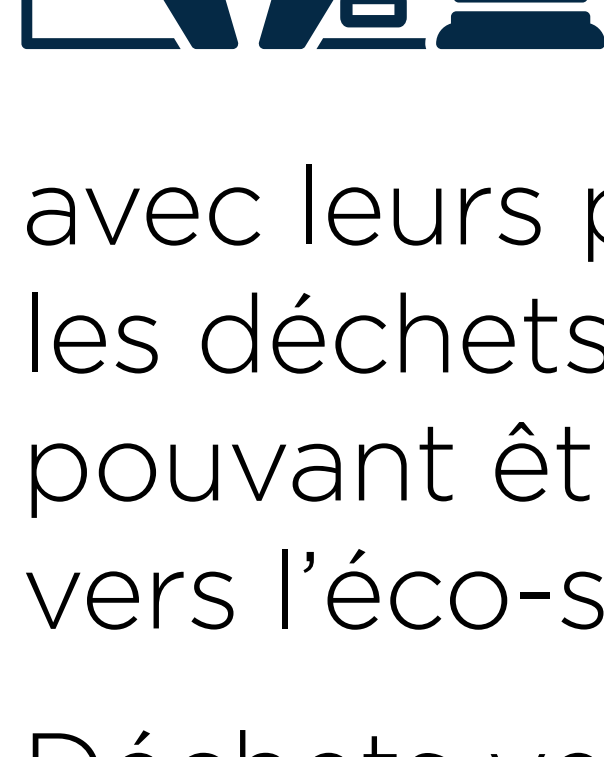


PRÉPARATION DES PROFESSIONNELS

La Collectivité rappelle les principales consignes à suivre selon le secteur d'activité.

Elle fait appel au professionnalisme, au sens des responsabilités et au civisme de chacun.

AVIS AUX HÔTELIERS, SYNDICS DE COPROPRIÉTÉS



Ils doivent engager les travaux d'élagage et de coupe des végétaux en prévision d'un phénomène cyclonique et prendre

toutes les mesures nécessaires avec leurs prestataires de services pour évacuer les déchets verts, encombrants et tous déchets pouvant être dangereux en cas de vents forts vers l'éco-site de Grandes Cayes.

Déchets verts, gravats, encombrants et autres débris déposés à proximité des abris poubelles ou en bordure de route pourraient représenter un danger pour la population.

En aucun cas, la Collectivité n'intervient à l'intérieur des lotissements pour la collecte de ce type de déchets. En cas de gros dégâts causés par un mauvais temps engendrant ainsi de très grandes quantités de déchets verts ou autres, le syndic doit faire parvenir à la COM dans les plus brefs délais, un plan définissant un périmètre de dépôt situé à proximité du domaine public pour entreposer les déchets qui pourraient être enlevés par la Collectivité.

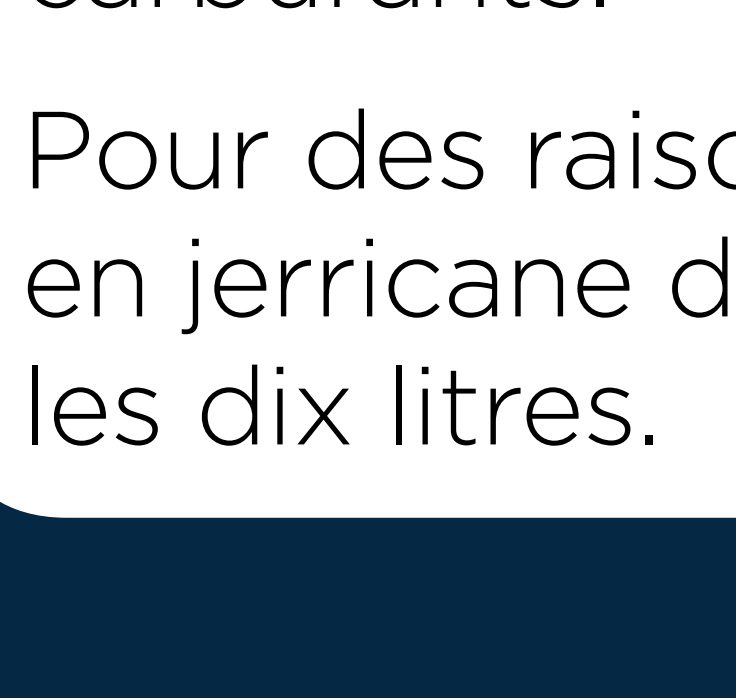
AVIS AUX PROFESSIONNELS DU BTP



Ils doivent sécuriser tous leurs chantiers (grue, conteneurs, matériels divers). Les déchets des artisans (gravats, carrelages, climatiseurs usagés, pots de peintures vides, etc.), les déchets des commerçants (cartons, emballages divers, etc.), doivent être impérativement évacués par les entreprises vers l'éco-site de Grandes Cayes.

Selon le niveau de vigilance, il pourra être demandé de démonter certains équipements (grues, etc.)

AVIS AUX GÉRANTS DE STATIONS-SERVICE

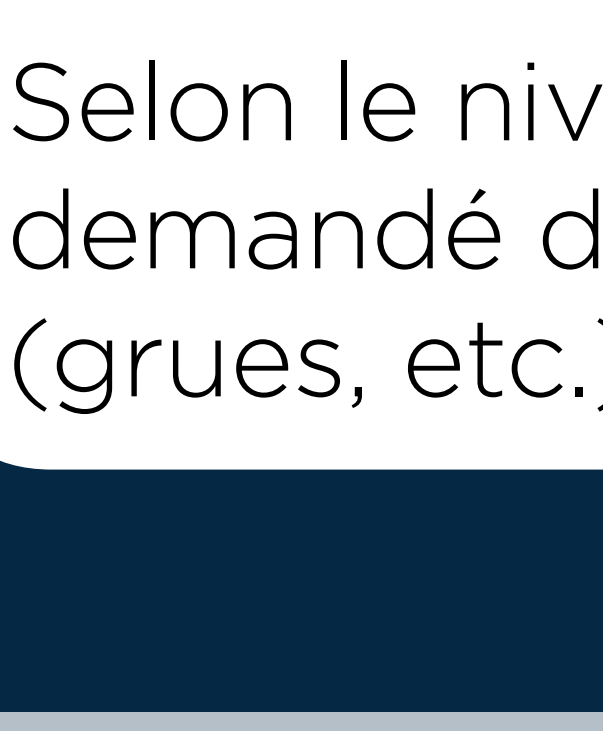


Dès la phase de **VIGILANCE ROUGE**, il leur appartient de procéder à la fermeture de leur établissement et à la mise hors

service de tout distributeur automatique de carburants.

Pour des raisons de sécurité, la vente d'essence en jerrycan doit être limitée et ne pas dépasser les dix litres.

AVIS AUX GÉRANTS DE GARAGES ET MÉCANICIENS



Ils doivent sécuriser tous leurs chantiers (grue, conteneurs, matériels divers). Les déchets des artisans

(gravats, carrelages, climatiseurs usagés, pots de peintures vides, etc.), les déchets des commerçants (cartons, emballages divers, etc.), doivent être impérativement évacués par les entreprises vers l'éco-site de Grandes Cayes.

Selon le niveau de vigilance, il pourra être demandé de démonter certains équipements (grues, etc.)

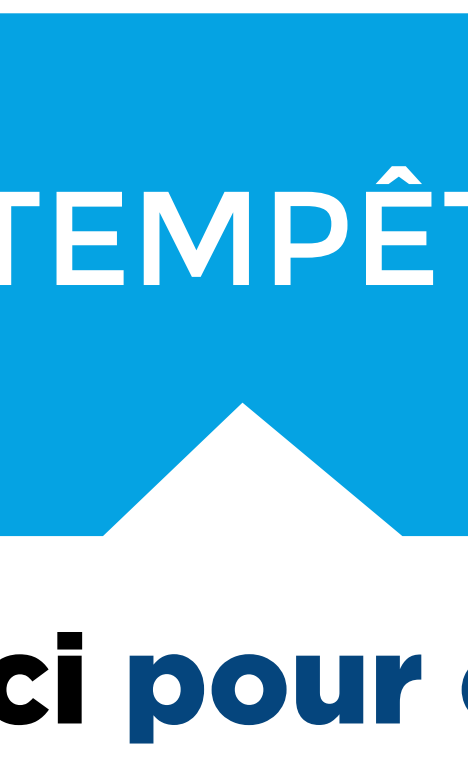
Ecosite : 05 90 87 25 47

Du lundi au vendredi : 06h-16h
Samedi : 06h00-12h00.

Service environnement de la Collectivité : 05 90 52 27 30

Du lundi au vendredi de 8h à 15h

PRÉPARER SA TPE EN VUE DE LA SAISON CYCLONIQUE



AVANT LA SAISON CYCLONIQUE

Cliquez ici pour consulter les précautions qui peuvent aider à préparer votre petite entreprise.

QUAND UNE TEMPÊTE APPROCHE

Cliquez ici pour consulter les étapes à suivre pour protéger vos locaux.

APRÈS LA TEMPÊTE

Cliquez ici pour consulter les conseils pouvant aider à démarrer rapidement le processus de récupération.

Source : U.S SMail Business Administration

QUAND DEVONS-NOUS ARRÊTER DE TRAVAILLER ?

RESTER CHEZ SOI EN CAS DE CYCLONE EST UNE ÉVIDENCE. SEREZ-VOUS PAYÉ ?

QUE DIT LA LOI ?

ÉLÉMENTS DE RÉPONSE.

Le salarié qui est dans l'impossibilité de se rendre au travail ou d'arriver à l'heure en raison d'une intempérie ne peut pas être sanctionné par son employeur. C'est le cas par exemple en cas d'impraticabilité des routes suite à des inondations. On parle alors de force majeure. Toutefois le salarié doit le prouver et être de bonne foi. Il doit montrer qu'il n'avait aucun moyen pour venir travailler (pas de transport en commun, etc.). De même, s'il ne peut faire garder son enfant et que les écoles sont fermées, il peut rester chez lui. Par contre il est tenu d'en informer son employeur.

L'employeur n'est pas obligé de rémunérer le temps d'absence du salarié qui n'a pas pu venir travailler dans les conditions citées précédemment, sauf convention ou accord collectif plus favorable. Il est aussi possible pour le salarié de poser un jour de congé.

À l'approche du cyclone, la mesure sera donnée par la préfecture de rentrer chez soi (vigilance rouge). Les employeurs doivent alors libérer leurs salariés afin que ceux-ci soient chez eux au moment du passage en vigilance violette (confinement).

Pour compenser les heures non travaillées, le salarié pourra poser un jour de congé ou, selon le code de travail récupérer ces heures.

Au lendemain du cyclone, si un salarié décide de rester chez lui pour nettoyer sa maison, il devra prendre des congés.

CONGÉ CATASTROPHE NATURELLE

Un salarié peut décider de se mettre en congé pour aider les autres, c'est ce que l'on appelle un congé catastrophe naturelle. Ce type de congé a pour objet de participer aux activités d'organismes apportant une aide aux victimes de catastrophes naturelles. Il n'a pas pour but de remettre en état son habitation ou celle de voisin.

En l'absence de convention collective ou d'accord collectif, ou de convention ou accord de branche, la durée maximale du congé est de 20 jours par an.

La durée du congé ne peut pas être imputée sur la durée du congé payé annuel. L'employeur peut refuser d'accorder le congé pour catastrophe naturelle s'il estime qu'il sera préjudiciable à la bonne marche de son entreprise.



Soualiga Post.com

SAISON CYCLONIQUE 2026

TÉLÉCHARGEZ ICI NOTRE MAGAZINE SPECIAL CYCLONE

